

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Toronto
130, avenue Dufferin, 4e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 6 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1459-0004

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : St. Joseph's Health System

Foyer de soins de longue durée et ville : St. Joseph's Lifecare
Centre, Brantford

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 30 et 31
juillet 2024 et 1^{er} août 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00116669 - plainte relative à des préoccupations en
matière de soins d'un résident

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette
inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident
Care and Support Services)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and
Control)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n°001 Avis écrit remis aux termes de la
disposition 154(1)1 de la LRSLD (2021).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Toronto

130, avenue Dufferin, 4e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Non-respect de : la disposition 6(1)c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Par. 6(1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque personne résidente, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente donne des directives claires pour le personnel et les autres personnes qui lui fournissent des soins directs.

Justification et résumé :

Le ministère des Soins de longue durée a reçu une plainte relative à des problèmes de soins aux personnes résidentes.

L'examen du dossier clinique de la personne résidente et des entretiens avec le personnel ont montré que les indications figurant dans le programme de soins relatives au type de produit d'incontinence à utiliser pour la personne résidente n'étaient pas claires.

Lors des entretiens, deux responsables cliniques ont examiné les dossiers cliniques de la personne résidente et ont affirmé que les indications de son programme de soins relatives au type de produit de continence à utiliser n'étaient pas claires et qu'ils veilleraient à les clarifier auprès du personnel.

Le fait que le personnel n'avait pas de directives claires sur le type de produit d'incontinence à utiliser a mis la personne résidente à risque.

Sources : Examen du dossier clinique et entretiens avec le personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Toronto

130, avenue Dufferin, 4e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n°002 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154(1)1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (5) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Par. 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un mandataire spécial ou une mandataire spéciale ait eu la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins de la personne résidente.

Justification et résumé :

Le ministère des Soins de longue durée a reçu une plainte relative à des problèmes de soins aux personnes résidentes. L'autrice ou l'auteur de la plainte a déclaré que le programme de soins de la personne résidente avait été modifié sans en être informé.

L'examen du dossier clinique de la personne résidente et d'un formulaire de déclaration de préoccupation rempli par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé a confirmé que son programme de soins avait été modifié pour intégrer le produit pour les soins de continence, et ce, à l'insu de la mandataire spéciale ou du mandataire spécial.

Lors des entretiens, deux responsables cliniques ont confirmé que le programme de soins avait été modifié sans que le mandataire spécial en ait été informé ou qu'on l'ait consulté. Ils ont déclaré qu'il aurait fallu donner à la personne mandataire la possibilité de participer au

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Toronto

130, avenue Dufferin, 4e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

programme de soins de la personne résidente et à sa mise en œuvre. Les responsables cliniques ont tenu une réunion au moment de l'inspection avec la personne mandataire et ont mis à jour le programme de soins avec elle.

Le fait de modifier le programme de soins de la personne résidente sans lui en parler, à elle ou la personne mandataire, l'a exposé à un risque.

Sources : Examen du dossier et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n°003 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154(1)1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (9) 1 de la *LRSLD* (2021).

Programme de soins

par. 6(9) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la prestation de soins prévus au programme de soins soit documentée :

Justification et résumé :

L'examen du dossier clinique de la personne résidente et l'entretien avec le personnel ont montré que deux traitements particuliers devant être consignés chaque semaine dans ses notes d'évolution n'avaient pas été effectués conformément au programme de soins.

Lors d'entretiens, deux responsables cliniques ont confirmé que les traitements n'avaient pas été consignés dans les notes d'évolution comme il se doit. Ils ont dit que l'on s'attendait à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient consignés.

Sources : Examen du dossier de la personne résidente et entretiens avec le personnel.